I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1796/73 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1373/70 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), dénommé ci-après « acte », et notamment son article 16 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 3, son article 18 paragraphe 3 et son article 28 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (4), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5, son article 16 paragraphe 6 et son article 24,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (5), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (6), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (8), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72, et notamment son article 11,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (10), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 10 paragraphe 2, son article 13 paragraphe 5, son article 17 paragraphe 6 et son article 25,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1014/73 (12), et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5, son article 17 paragraphe 4 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (13), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 13 paragraphe 3, son article 17 paragraphe 4 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (14), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (15), et notamment son article 12*bis* paragraphe 2, son article 15 paragraphe 3 et son article 25,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(5) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(6) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.
(7) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(8) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.
(9) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.
(10) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(11) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(12) JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 1.
(13) JO n° L 75 du 28. 3. 1968, p. 4.
(14) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(15) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 5 paragraphe 3, son article 6 paragraphe 3 et son article 13,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (2), modifié par l'acte, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que la réglementation relative aux différents secteurs concernés de l'organisation commune des marchés dispose que pour bénéficier du prélèvement ou de la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, la demande de l'intéressé doit être déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures ;

considérant que, par souci de simplification administrative, il convient de retenir la même règle en ce qui concerne l'heure de dépôt des demandes de certificat à délivrer sans fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution ; qu'il y a lieu d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/73 (4) ;

considérant que l'article 7*bis* du règlement (CEE) n° 1373/70 dispose qu'une conversion en monnaie nationale de sommes exprimées en unités de compte à inscrire sur les formulaires de certificat comporte au maximum deux décimales ;

considérant que la valeur unitaire de la livre sterling et de la livre irlandaise est supérieure à la valeur unitaire des monnaies des autres États membres ; qu'il y a lieu pour éviter des distorsions d'utiliser plus de deux décimales pour la livre irlandaise et la livre sterling ;

considérant que, pour des raisons de technique administrative, il s'avère nécessaire de prévoir pour les deux monnaies susvisées l'utilisation au maximum de quatre décimales ;

considérant que, lorsque, en application de l'article 17 du règlement (CEE) 1373/70, un certificat assorti d'une demande de préfixation de la restitution est demandé en vue d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, il s'avère nécessaire de rendre plus strictes les conditions relatives à la demande et à la délivrance de ce certificat ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de volaille, et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes, du vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1373/70, les termes « 16 heures » et « 17 h 30 » sont remplacés respectivement par les termes « 13 heures » et « 14 h 30 ».

Article 2

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 7*bis* du règlement (CEE) n° 1373/70 :

« Toutefois lorsque la conversion de sommes exprimées en unités de compte s'effectue en livre irlandaise ou en livre sterling, la limite des deux premières décimales figurant à l'alinéa précédent est remplacée par la limite des quatre premières décimales. L'arrondissement de la quatrième décimale s'effectue selon les règles identiques à celles applicables pour la deuxième décimale. »

Article 3

1. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1373/70 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 2. Le demandeur apporte, au moyen de documents appropriés la preuve de sa qualité d'adjudicataire.

Si dans un délai de 21 jours suivant la date limite pour le dépôt des offres, le demandeur n'a pas informé l'organisme de délivrance du certificat des résultats de l'adjudication ou n'a pas apporté la preuve à cet organisme du report de la date limite du dépôt des offres au moyen de documents appropriés, le certificat n'est pas délivré et la caution reste acquise.

En cas de report de la date limite pour le dépôt des offres :

— de 5 jours au maximum, la demande demeure valable et le délai visé à l'alinéa précédent pour informer des résultats de l'adjudication court à partir du jour de la nouvelle date limite pour le dépôt des offres,

— de plus de 5 jours, la demande n'est plus valable et la caution est libérée.

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 56 du 1. 3. 1973, p. 3.

3. Les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont applicables que si le demandeur a introduit une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation de la restitution valable pour le pays tiers où a lieu l'adjudication, mentionnant :

a) la date limite pour le dépôt des offres à l'adjudication,

b) le pays tiers importateur ainsi que l'organisme duquel émane l'adjudication,

c) la quantité totale de produits sur laquelle porte l'adjudication.

Cette demande de certificat ne peut pas être déposée plus de 15 jours avant la date limite pour le dépôt des offres. Le demandeur justifie au moyen de documents appropriés les indications visées sous a), b) et c) ».

2. Les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1373/70 :

5. Les États membres communiquent sans délai à la Commission les indications visées au paragraphe 3 sous a), b) et c).

6. Des mesures dérogatoires peuvent être arrêtées dans des cas particuliers selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI